

**ARRETE 197\_2024**  
**ARRETE DE CIRCULATION**

**OBJET : Circulation interdite sur le chemin rural au lieu-dit le Girou Haut au niveau de la parcelle cadastrée ZO0013**

Nous, **Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-28 et L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation n°14-2024 ;

Considérant l'état d'insalubrité et de dangerosité de la parcelle ZO0013 à la suite des dépôts sauvages transportés par des véhicules ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison des dépôts sauvages transportés par des véhicules sur la parcelle ZO0013, appartenant à la commune, la circulation de tous les véhicules sera interdite à partir du chemin rural CR150 jusqu'à la rue René Cassin R47. L'interdiction de circuler prendra effet à partir du mardi 29 octobre 2024 à 16 h30 pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'interdiction devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chemin.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 29/10/2024.

Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 29/10/2024

